

Fiches d'orientation

Légitime défense | Septembre 2017

Définition

Cause objective d'irresponsabilité pénale qui, sous certaines conditions, retire à un acte son caractère d'infraction pénale dès lors qu'il est commis en réponse à une atteinte injustifiée.

Texte :

- C. pén., [art. 122-5](#) et [122-6](#)

Décisions fondamentales :

- Crim. 16 févr. 1967
- Crim. 15 sept. 1864
- Crim. 21 nov. 1961
- Crim. 16 févr. 1959
- Crim. 5 janv. 1821

Sommaire

1. Conditions tenant à l'agression
 - 1.1 Objet de l'agression
 - 1.2 Nature de l'agression
 - 1.3 Moment de l'agression
2. Conditions légitimant la défense
 - 2.1 Nécessité de la défense
 - 2.2 Proportionnalité de la défense
 - 2.3 Une infraction pénale volontaire
3. Preuve de la légitime défense
4. Effets
5. Bibliographie

1. Conditions tenant à l'agression

1.1 Objet de l'agression

L'objet de l'agression peut en premier lieu être une **personne** : celle qui se défend ou autrui. Mais le code pénal a également prévu, entérinant en cela la jurisprudence antérieure, que l'objet de l'agression puisse être un **bien**.

1.2 Nature de l'agression

L'agression peut constituer un **crime**, un **délit**, voire une **contravention** (sauf si l'attaque est dirigée contre un bien). Le danger peut être **physique** ou **moral**. En toute hypothèse, **l'agression doit être réelle** (et non seulement putative). L'individu qui se prévaut de la légitime défense doit avoir pu raisonnablement croire à l'existence d'un danger, situation qui nécessite de pouvoir établir des signes objectifs (gestes, paroles...) de ce péril. Enfin, **l'agression doit être injuste**, c'est-à-dire dénuée de tout fondement juridique.

1.3 Moment de l'agression

L'agression doit être **actuelle** (voire imminente si elle concerne une personne). En effet, agression et réaction doivent se réaliser dans un même temps, être concomitantes. Ce critère d'actualité est lié à celui de la nécessité de la défense ; la légitime défense n'est en effet autorisée que pour repousser un mal présent car c'est alors seulement qu'elle devient nécessaire.

2. Conditions légitimant la défense

2.1 Nécessité de la défense

L'acte de défense doit constituer l'**unique solution pour se soustraire au danger**. La riposte à l'agression, actuelle, voire imminente, doit être absolument nécessaire et n'intervenir ni avant (**agression putative**) ni après (**vengeance**).

À noter que la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 avait introduit au code pénal une nouvelle cause objective d'irresponsabilité pénale qui se rapproche en certains points de la légitime défense. Le nouvel article 122-4-1 ainsi créé disposait en effet que « N'est pas pénalement responsable le fonctionnaire de la police nationale, le militaire de la gendarmerie nationale, le militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense ou l'agent des douanes qui fait un usage absolument nécessaire et strictement proportionné de son arme dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsque l'agent a des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont il dispose au moment où il fait usage de son arme ». Ces dispositions ont été abrogées par la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique et intégrées au Code de la sécurité intérieure (art. L. 435-1).

2.2 Proportionnalité de la défense

L'acte de riposte doit être **en proportion avec la gravité de l'acte d'agression**. Il appartient aux juges du fond d'apprécier cette proportionnalité en raisonnant *in concreto*, en se plaçant dans la peau d'un individu moyen. Pour la défense des biens, l'homicide volontaire est au surplus expressément exclu par l'article 122-5.

2.3 Une infraction pénale volontaire

La légitime défense est **inconciliable avec le caractère involontaire de l'infraction** et ne peut être retenue quand l'individu agressé a commis une infraction involontaire (Crim. 16 févr. 1967).

3. Preuve de la légitime défense

Comme pour tout fait justificatif, la Cour de cassation considère que c'est à celui qui invoque l'état de légitime défense d'en rapporter la preuve. Le législateur a néanmoins instauré, à l'article 122-6 du code pénal, une **présomption de légitime défense dans deux hypothèses**, particulièrement graves et injustes : lorsqu'il s'agit de **repousser, de nuit, l'entrée d'un individu par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité**, ou lorsqu'il s'agit de se **défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence**. La victime est alors affranchie de la charge de la preuve. Mais, s'agissant d'une présomption simple, d'une règle de forme et non de fond, **la preuve contraire pourra toujours être rapportée**, par exemple s'il n'y a pas eu nécessité ou proportionnalité de la riposte.

4. Effets

Comme tout fait justificatif, la légitime défense **opère in rem**. Elle **profite ainsi à tous les participants : auteur, coauteur, complice** ne pourront se voir sanctionner pénalement.

Par ailleurs, la légitime défense établie oppose une **fin de non-recevoir à toute action civile en dommages-intérêts**.

Fiches associées :

- [Commandement de l'autorité légitime](#)
- [Erreur de droit \(Pénal\)](#)
- [État de nécessité](#)
- [Mœurs délinquants](#)
- [Ordre de la loi](#)
- [Responsabilité pénale](#)
- [Trouble mental \(Droit pénal\)](#)

Bibliographie

Pour consulter les documents de la bibliographie, veuillez passer votre souris sur le fonds documentaire concerné situé à la droite de l'écran dans la zone 'Voir aussi...'. Si votre abonnement vous le permet, vous pourrez lire le document cité

Encyclopédies

- Répertoire pénal, Légitime défense, par Roger Bernardini, avr. 2014
- Répertoire pénal, Responsabilité pénale, par Brigitte Pereira, juin 2002

Revue Dalloz

Articles de références

- Contestation de la qualification non intentionnelle issue de la correctionnalisation, Crim. 24 mars 2009, [n° 08-84.849](#), D. 2009. 2140, note R. Mesa
- Correctionnalisation judiciaire : revendication du caractère volontaire de l'homicide par auteur, Crim. 24 mars 2009, [n° 08-84.849](#), D. 2009. 1207, note M. Léna
- De la nécessaire requalification des faits involontaires en cas de révélation de leur nature intentionnelle au rejet de la légitime défense, Crim. 24 mars 2009, [n° 08-84.849](#), AJ pénal 2009. 318, obs. G. Roussel
- Preuve de la légitime défense et partage de responsabilité : l'absence de fait justificatif n'exclut pas la faute de la victime, Crim. 8 janv. 2008, [n° 07-83.423](#), AJ pénal 2008. 136, obs. S. Lavic
- Partage de responsabilité civile dans le contexte d'une infraction pénale, Crim. 8 janv. 2008, [n° 07-83.423](#), D. 2008. 1590, note Robaczewski
- Légitime défense. Conditions, Crim. 7 déc. 1999, [n° 98-86.337](#), RSC 2000. 602, note B. Bouloc
- Légitime défense. Défense proportionnée, Crim. 21 févr. 1996, [n° 94-85.108](#), RSC 1996. 849, note B. Bouloc
- Légitime défense : intégration des infractions involontaires ?, Crim. 21 févr. 1996, [n° 94-85.108](#), D. 1997. 234, note C. Paulin
- La légitime défense est inconciliable avec le caractère involontaire de l'infraction, Crim. 28 nov. 1991, [n° 90-87.572](#), D. 1993. 18, note G. Azibert
- Légitime défense. Exclusion des infractions involontaires, Crim. 28 nov. 1991, [n° 90-87.572](#), RSC 1993. 90, note B. Bouloc
- Pour que la défense soit légitime, il suffit que la crainte de croire sa vie en danger soit légitime, sans pour autant qu'il soit nécessaire que la vie soit réellement en péril, Versailles, 2^e ch. acc., 18 déc. 1990, D. 1993. Somm. 18, note G. Azibert
- Légitime défense, nature de l'acte de défense et sa proportionnalité avec l'acte d'agression, Crim. 21 nov. 1961, Devaud ; Crim. 16 févr. 1967, Cousinet, GADPG, n° 22
- Légitime défense, présomption, nature, Crim. 19 févr. 1959, Reminiac, GADPG, n° 23
- Légitime défense, caractère injuste de l'agression, Crim. 5 janv. 1821, Bernard ; Crim. 15 sept. 1864, Antonioli, GADPG, n° 21

Ouvrages feuilletables

Aide-mémoire Sirey

- Droit pénal, procédure pénale, Jacques Borricand/Anne-Marie Simon, 8^e éd., 2013

Cours

- Droit pénal général 2017, Xavier Pin, Droit privé, 8^e éd., 2016

Grands arrêts

- Les grands arrêts du droit pénal général, André Varinard/Jean Pradel, Grands arrêts, 9^e éd., 2014

HyperCours

- Droit pénal. Procédure pénale, Catherine Ginestet/Thierry Garé, Droit privé, 8^e éd., 2014

Intégral concours

- Droit pénal général et procédure pénale, Haritini Matsopoulou/Bernard Bouloc, 19^e éd., 2014

Mémentos

- Droit pénal général, Jean Larguier/Philippe Conte/Patrick Maistre du Chambon, Droit privé, 22^e éd., 2014

Précis

- Droit pénal général, Bernard Bouloc, Droit privé, 24^e éd., 2015